

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 49

Substituer au dix-septième alinéa de l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« 4° À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2016, et sur un territoire déterminé par décret, les activités de soins de suite et de réadaptation sont financées conformément aux dispositions de l'article L. 162-23-1.

« Le Gouvernement procède à l'évaluation de cette mesure et remet au Parlement, trois mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport sur l'opportunité de la pérenniser. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre de la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) paraît précipitée.

Cet amendement vise donc à ce que cette réforme fasse l'objet d'une expérimentation préalable.